



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2023/1017

Objet : Implantation des feux tricolores, rue Arthur Lamendin intersection Boulevard Basly et rue du Parc de Loisirs.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Arthur Lamendin, du Boulevard Basly et de la rue du Parc de Loisirs,

Considérant que la mise en place des feux permettra de réguler la vitesse des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée par feux tricolores :

- **A l'intersection de la rue Arthur Lamendin et du Boulevard Emile Basly,**
- **A l'intersection de la rue Arthur Lamendin et de la rue du Parc de Loisirs,**

ARTICLE 2 : En cas de dysfonctionnement ou de mise au clignotant des feux, les usagers circulant sur la rue Arthur Lamendin sont prioritaires,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en service des feux tricolores.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL,

ARTICLE 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 11 octobre 2023.

Le Maire

Philibert BERRIER

